Revue de droit de l'Université de Sherbrooke



PREUVE ET PRÉSOMPTION DE BONNE FOI

Vincent Karim

Volume 26, numéro 2, 1996

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1108149ar DOI: https://doi.org/10.17118/11143/12873

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé) 2561-7087 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Karim, V. (1996). PREUVE ET PRÉSOMPTION DE BONNE FOI. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 26(2), 429–454. https://doi.org/10.17118/11143/12873

Tous droits réservés ${\mathbb C}$ Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2023

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



PREUVE ET PRÉSOMPTION DE BONNE FOI

par Vincent KARIM*

SOMMAIRE

I.	INT	RODUCTION	
II.	LA I	LA PRÉSOMPTION DE BONNE FOI 432	
	A.	Nature de la présomption	
	B.	La preuve requise	
	C.	La présomption de bonne foi a-t-elle encore sa rigueur? . 438	
		1. Commentaires généraux 439	
		2. Cas de l'acheteur d'un bien mobilier 441	
III.	LES EXCEPTIONS		
	A.	L'article 1714 C.c.Q. al. 2 444	
	B.	L'article 1420 C.c.Q	
	C.	L'article 932 C.c.Q	
	D.	Cas divers	
IV.	LA CODIFICATION DE LA BONNE FOI 449		
	A.	La notion de bonne foi : définition et critères 450	
	B.	L'incidence de la codification de bonne foi sur la présomption	
\mathbf{V}	CON	ICLUSION 454	

^{*.} Avocat et professeur à l'Université du Québec à Montréal.

I. INTRODUCTION

Bien que la codification de la notion de la bonne foi ne nous apparaisse pas, à première vue, comme opérant un changement par rapport à ce qui existait sous l'empire de l'ancien Code civil, on constate qu'après un examen des dispositions traitant de la règle de la bonne foi, cette codification contient certaines modifications que nous ne pouvons passer sous silence. Il nous semble que ces changements ne se limitent pas, en effet, à de simples modifications à certaines règles de droit existantes, mais consistent aussi à introduire une nouvelle approche dans l'application de ces règles.

Le nouveau concept de bonne foi, adopté par le législateur dans le nouveau Code civil, oblige désormais les juristes à tenir compte du fait que la bonne foi n'est plus une obligation morale, mais est devenue bel et bien une obligation légale ayant sa propre existence et sa propre sanction qui, dans certains cas, peuvent être indépendantes de celles des autres obligations à la charge du débiteur. En d'autres termes, le débiteur a maintenant une obligation à respecter, un devoir à remplir, soit celui de se conduire et d'agir en toute bonne foi, peu importe la situation dans laquelle il se trouve, que celle-ci découle d'une relation contractuelle, d'un acte ou d'un fait juridique auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation.¹

Les tribunaux appelés à appliquer les règles de droit ne peuvent désormais, dans leur raisonnement juridique, échapper à l'influence que pourrait avoir ce nouveau concept, ni ignorer la portée de la nouvelle obligation de se conformer à ses exigences.

L'objet de la présente étude se limite à la question de savoir si la bonne foi est toujours présumée ou si au contraire elle doit être prouvée dans certains cas.

Nous n'avons donc pas l'intention de nous attarder sur le rôle de la bonne foi ni de tenter de faire une étude approfondie pour la circonscrire selon ce qu'elle nous paraît être aujourd'hui à travers les dispositions du nouveau Code civil. Nous n'essaierons pas non plus d'expliquer l'objectif du législateur dans son choix d'introduire dans notre droit ce qui n'était auparavant qu'une obligation

^{1.} Article 1371 C.c.Q.

morale. Il nous est toutefois difficile de traiter d'une manière objective et complète de la problématique de la règle relative à la preuve et à la présomption de bonne foi, sans tenir compte de l'influence que peut avoir le nouveau concept dans l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes à cette question.

L'étude de ce sujet nous amène, dans un premier temps, à voir si la règle antérieurement prévue à l'article 2202 C.c.B.C. et appliquée par les tribunaux à maintes reprises, a été reproduite par le législateur sans aucune modification ou changement. Pour ce faire, il faut procéder, d'une part, à l'examen de la règle générale de la présomption de bonne foi et de l'exception formulées à l'article 2805 C.c.Q. et, d'autre part, à l'analyse de certaines dispositions exigeant la bonne foi comme condition à l'existence ou à l'exercice du droit qui y est prévu.

Dans un deuxième temps, nous verrons si la codification de la notion de bonne foi dans plusieurs dispositions du Code civil, notamment aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q., apporte à son tour des modifications à la règle relative à la présomption de bonne foi.

II. LA PRÉSOMPTION DE BONNE FOI

Il faut souligner d'abord que la présomption de bonne foi, déjà présente dans l'ancien Code civil,² au titre relatif à la prescription, et maintes fois appliquée par les tribunaux, se trouve maintenant codifiée à l'article 2805 C.c.Q., soit dans le chapitre relatif à la preuve.

Il nous semble que le législateur a jugé opportun de déplacer cette règle pour qu'elle fasse partie des règles de preuve, d'une part, et que l'on puisse référer, d'autre part, aux principes généraux de droit applicables en la matière pour comprendre l'étendue de cette présomption. Selon ces principes, lorsqu'une partie veut faire valoir un droit, elle doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.³ Il s'ensuit que la partie qui invoque la mauvaise foi ou l'absence de bonne foi de l'autre devra en faire la preuve, étant donné que la bonne foi de cette dernière est toujours présumée selon la règle générale prévue à l'article 2805 C.c.Q. Il faut toutefois noter que la deuxième partie de l'article 2805 C.c.Q., à savoir «à moins que la loi n'exige expressément de la prouver»,

-

^{2.} Article 2202 C.c.B.C.

^{3.} Article 2803 C.c.Q.

est une nouvelle formulation qui diffère dans sa portée de celle qui existait auparavant à l'article 2202 C.c.B.C. et qui n'admettait pas d'exception à la règle. Il nous semble que cette nouvelle formulation entraîne des changements importants dont les tribunaux auront à tenir compte lors de l'interprétation et l'application de certaines dispositions que nous allons examiner un peu plus loin.

La nouvelle disposition prévoit donc que, dans certains cas, la présomption de bonne foi ne jouera pas et que la loi peut donc forcer le justiciable à faire la preuve de sa bonne foi ou tout au moins à établir que sa conduite, ses gestes et son comportement à une occasion déterminée sont conformes aux exigences de la bonne foi.

Dans cette optique, on peut confirmer que le législateur à l'article 2805 C.c.Q., s'inscrit dans la lignée d'une codification soucieuse d'un plus grand rapprochement entre la morale et le droit qui fait de la bonne foi un principe primordial qui doit guider les parties dans leurs relations juridiques.

A. Nature de la présomption

La règle générale demeure que la bonne foi se présume et que la personne en faveur de qui cette présomption est établie est dispensée d'en faire la preuve. Il ne s'agit cependant pas ici d'une présomption irréfragable mais d'une présomption relative qui pourra être repoussée par preuve contraire. Une analyse de la jurisprudence et de la doctrine nous permet de déterminer la portée de cette preuve et de savoir en quoi elle consiste.

Les tribunaux admettent parfois qu'une preuve d'absence de bonne foi est suffisante afin de renverser la présomption de bonne foi. Cette absence de bonne foi se déduit après un examen attentif de la conduite de la personne. Le tribunal doit cependant être convaincu par preuve prépondérante de l'absence de

^{4. «2202.} La bonne foi se présume toujours. C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.»

Article 2847 C.c.Q.; Voir dans ce sens Paradis c. Côté, (20 avril 1995), Chicoutimi 165-02-000193-943, J.E. 95-1163 (C.Q.).

bonne foi pour écarter la présomption. Dans l'affaire Dafgelt Finance Corporation c. Compagnie Trust Royal, la requérante Dafgelt, créancière hypothécaire, invoquait à l'encontre d'une autre créancière hypothécaire la préséance de la clause de transport de loyer qui lui avait été consentie. Bien que sa créance hypothécaire était de deuxième rang, Dafgelt a été la première à faire enregistrer son avis de transport de loyer. La Cour s'est prononcée sur la bonne foi de la requérante, à la suite de l'allégation par l'intimée que Dafgelt devait être de bonne foi pour être possesseur au sens des nombreux articles du Code, en particulier de l'article 1027 C.c.B.C. À cet effet, la Cour s'exprime comme suit : «(c) the Court is not convinced by the proof presently before it that Dafgelt was not in "good faith", within the meaning of article 1027 C.C., at all relevant times». La preuve d'absence de bonne foi de la requérante Dafgelt n'étant pas convaincante, la Cour a donc tranché en faveur de la présomption de la bonne foi.

Dans une autre cause, des locataires prétendaient avoir signé un bail sur la foi de fausses représentations des locateurs. Le juge, examinant les détails de la situation des parties, a conclu à l'absence de bonne foi des locateurs. Il note que ces derniers ont exploité l'inexpérience des locataires qui se sont fiés aux fausses explications et que le bail contenait plusieurs clauses inhabituelles sur le paiement du chauffage et de l'électricité utilisés par des locaux situés en dehors des lieux loués. De plus, le juge n'hésite pas à noter le refus des locateurs de consentir une réduction de loyer qui aurait pu aider les locataires à traverser la situation difficile qu'ils vivaient. Il conclut donc à l'absence de bonne foi de leur part, au moins lors de la formation du contrat, ce qui ouvre la porte à l'annulation selon les articles 1375, 1377, 1399, 1400 et 1401 du nouveau Code civil du Québec.⁹

^{6.} Confédération (La) compagnie d'assurance-vie c. Lacroix, [1996] R.R.A. 930 (C. A.); Dafgelt Finance Corporation c. Compagnie Trust Royal, [1993] R.J.Q. 848 (C.S.); Gray c. Liberty Mutual Fire Insurance Co. et/ou Liberté Mutuelle, (20 janvier 1992), Montréal 500-09-001056-878, J.E. 92-252 (C.S.); R. "Hap" McKenzie Immeubles Ltée c. Poulin, (21 avril 1982), Hull 550-05-001366-77, J.E. 82-583 (C.S.).

^{7.} Supra note 6.

^{8.} *Ibid.*, à la p. 854.

^{9.} Verrelli c. Brave, [1994] R.D.I. 85 à la p. 89 (C.S.); voir aussi Turgeon c. Édmond, [1978] C.P. 347.

B. La preuve requise

Les tribunaux ont eu généralement tendance, sous l'ancien droit, à exiger que la partie qui met en question la bonne foi de l'autre partie fasse la preuve de la mauvaise foi, afin de repousser la présomption. Le législateur dans le nouveau Code civil et la jurisprudence récente semble maintenir cette tendance. Dans certains cas, la mauvaise foi peut être assimilée à une certaine expression du dol qui peut prendre plusieurs formes différentes, selon un degré de gravité croissant. Cependant, bien que le dol soit nécessairement assimilable à la mauvaise foi, le contraire n'est pas vrai en ce qu'être de mauvaise foi n'est pas automatiquement constitutif de dol.

Selon nous, l'article 1397 C.c.Q. illustre cette dernière proposition en ce que «le contrat conclu en violation d'une promesse de contracter est opposable au bénéficiaire de celle-ci, sans préjudice, toutefois, de ses recours en dommages-intérêts contre le promettant et la personne qui, de mauvaise foi, a conclu le contrat avec ce dernier». Le contrat est opposable au bénéficiaire de la promesse; cependant ce dernier peut réclamer des dommages-intérêts à la personne qui a conclu le contrat en violation de sa promesse de contracter, s'il démontre sa mauvaise foi. Est-ce que la seule preuve de la connaissance, par le tiers, de l'existence de la promesse de contracter est suffisante pour établir sa mauvaise foi? Faut-il au contraire faire preuve de connivence ou de complicité entre le tiers et le promettant pour remplir les critères de la responsabilité établie à cet article? Selon nous, la preuve de la connaissance de la promesse de contracter par le tiers est suffisante à démontrer sa mauvaise foi et à permettre au bénéficiaire de la promesse d'obtenir des dommages-intérêts. ¹³ Ceci illustre que la mauvaise foi ne constitue pas toujours du dol, car la connaissance de la promesse de contracter par le tiers n'équivaut pas nécessairement à celui-ci.

^{10.} Voir à titre d'exemple l'article 1703 C.c.Q. et *Paradis* c. *Côté*, *supra* note 5.

^{11.} Voir dans ce sens : J.-L Baudouin, *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1993 au no 175 à la p. 119; article 1401 C.c.O.

^{12. 3090-6499} Québec inc. c. Hartt, [1995] R.D.I. 289 (C.Q.); Métromédia CMR inc. c. Tétrault, [1994] R.J.Q. 777 (C.S.).

^{13.} Par analogie, voir l'arrêt Tardif c. Fortier, [1946] B.R. 356 à la p. 368 où la Cour conclu à la mauvaise foi du second acquéreur: «Si l'on ajoute à ceci les témoignages du mis en cause Moreau et Huppé, il faut nécessairement en conclure que le défendeur Fortier a bien été avisé qu'une vente avait été faite aux demandeurs, affectant le bois que le défendeur prétendait acheter, et cela est suffisant pour détruire la présomption de bonne foi existant en sa faveur.»

Elle est cependant suffisante pour détruire la présomption de bonne foi existant en sa faveur.

Le tribunal, appelé à décider s'il doit maintenir la présomption de bonne foi ou au contraire déduire la mauvaise foi, peut tenir compte de l'objectif ou du but qui a motivé la personne, dont la bonne foi est mise en question, à poser ses gestes ou à accomplir ses actes, ou à se comporter de la manière dont on se plaint. La mauvaise foi est plus évidente lorsqu'elle s'exprime dans un geste frauduleux ou prend la forme d'une faute intentionnelle. représentations frauduleuses dans le but d'inciter une personne à s'engager sont nettement assimilées à la mauvaise foi.¹⁴ Lorsqu'un employé utilise les informations confidentielles de son ex-employeur afin de tenter de s'approprier la clientèle de ce dernier, il est fait preuve d'un manque flagrant de loyauté et est nettement de mauvaise foi. 15 La mauvaise foi est plus difficile à prouver lorsqu'elle prend la forme d'une omission, une absence d'agir ou encore d'un aveuglement volontaire, une insouciance, une conduite imprudente. ¹⁶ C'est cette situation qui donne lieu parfois à une distinction entre la preuve de l'absence de bonne foi et la preuve de la mauvaise foi. Bien que l'absence de bonne foi est souvent blâmée, le Tribunal peut être cependant moins sévère ou plus clément dans sa sanction qu'il l'est à l'égard de la personne dont la mauvaise foi est évidente. La partie qui veut démontrer l'absence de bonne foi, doit faire la preuve que l'autre partie ne s'est pas conformée aux exigences de la bonne foi, alors que pour faire une preuve de mauvaise foi, la partie doit en prouver les éléments constitutifs.

La nuance entre l'absence de bonne foi et la mauvaise foi n'est pas toujours évidente. L'absence de bonne foi se rapproche vraisemblablement de l'aveuglement volontaire, de l'insouciance ou de l'imprudence injustifiée et de la simple faute par négligence. La mauvaise foi est loin d'être un standard de comportement, mais on peut la définir comme une conduite qui dénote une intention de nuire ou une insouciance grossière quant aux conséquences que peut avoir l'acte sur les tiers. Elle se rapproche de l'égoïsme exercé de manière déraisonnable. Il n'en demeure pas moins que la mauvaise foi doit résulter de

^{14.} Verrelli c. Brave, supra note 9.

^{15.} Compagnie d'assurance Standard Life c. Rouleau, [1995] R.J.Q. 1407 (C.S.).

^{16.} R. c. Fortin, (24 avril 1995), Montréal 500-21-000763-958, J.E. 95-1055 (C.Q.).

la conscience du fait que l'on agit à l'encontre du droit. ¹⁷ D'ailleurs, la Cour d'appel a déjà décidé que : « *La mauvaise foi est plus qu'une simple faute ou négligence. Elle emporte, en principe, la connaissance effective de la réalité*». ¹⁸ Ainsi, l'ignorance ou l'inexpérience n'est pas synonyme de mauvaise foi et ne constitue pas une faute, en particulier par un novice dans le métier. ¹⁹ L'intention de la personne est donc un facteur dans la détermination de la mauvaise foi. ²⁰

On doit toutefois souligner que l'élément intentionnel est important pour déterminer, en matière de responsabilité extra-contractuelle, l'existence d'un délit. Rappelons que l'intention de nuire ou de causer préjudice est un élément constitutif du délit qui aggrave la responsabilité de la personne.²¹ Il n'est pas nécessaire que la personne ait l'intention de nuire pour conclure à sa mauvaise foi. Au contraire, une conduite qui dénote une incurie ou une insouciance quant aux conséquences et aux répercussions que peut avoir son acte ou son geste est suffisante pour conclure à la mauvaise foi. Les tribunaux ont souvent décidé que la faute, lorsqu'elle peut être qualifiée de faute lourde, est équivalente à la mauvaise foi, parce qu'elle dénote chez son auteur soit une incurie, soit une grande insouciance quant à ses conséquences.

Ajoutons que les tribunaux ont à maintes reprises conclu à la responsabilité de la personne, même en l'absence d'une preuve d'intention de

^{17.} P.-A. Crépeau, dir., *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2° éd., Cowansville, Yvon Blais inc., 1991 à la p. 365.

^{18.} *Masella* c. *Nettoyeur Eden inc.*, [1993] R.J.Q. 1703. (C.A.) à la p.1706.

^{19.} Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée c. Sun Life Assurance Co. of Canada, [1975] C.A. 473.

^{20.} Les entreprises Jean M. Saurette c. Marois, [1975] C.S. 91 à la p. 93 : «[...] une analyse du jugement de la Cour supérieure, qui est maintenu par la Cour d'Appel, indique que l'adjudicataire a été déclaré de mauvaise foi en raison des réparations non utiles ni nécessaires qu'il a faites expressément pour augmenter la valeur de l'immeuble et rendre financièrement impossible le retrait; de tels actes, ajoutés à d'autres, posés par lui, constituaient pratiquement du dol»; voir aussi Zappa c. Gagnon, (1938) 64 B.R. 433.

^{21.} Les entreprises Jean M. Saurette c. Marois, supra note 20; voir aussi Métromédia CMR inc. c. Tétrault, supra note 12, où la Cour supérieure dit à la page 781 : «Après analyse de la preuve, le Tribunal est d'avis que le comportement de Tétrault et des représentants de l'intimée constituent non seulement une violation des obligations contractuelles de Tétrault, mais aussi une mauvaise foi évidente qui constitue un délit.»

nuire ou de faute, lorsque cette personne a exercé un droit de manière déraisonnable.²²

La personne dont la bonne foi est mise en question ne peut plus bénéficier de la présomption de l'article 2805 C.c.Q. dès qu'elle se trouve dans l'une des situations ci-haut exposées. En effet, lorsqu'il est en preuve des faits soulevant un doute²³ quant à la bonne foi d'une partie, le fardeau de preuve est renversé et cette dernière se trouve dans l'obligation de défendre sa bonne foi.

C. La présomption de bonne foi a-t-elle encore sa rigueur?

S'il est vrai que le législateur a codifié dans le nouveau Code civil le principe voulant que la bonne foi soit la règle et la mauvaise foi l'exception,²⁴ il est aussi exact que ce principe ne s'applique pas avec la même rigueur qu'auparavant. En effet, et tel que nous le verrons un peu plus loin, l'application de la règle relative à la présomption de bonne foi, si elle maintient son indépendance des règles établies aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q., a une portée de plus en plus restreinte par l'application de ces dernières dispositions, qui constituent désormais une semi-charte en droit civil.

_

^{22.} Dans Houle c. Banque Canadienne Nationale, [1990] 3 R.C.S. à la p. 155, la Juge l'Heureux-Dubé s'exprime comme suit : «[...] il est maintenant temps d'affirmer que la malice ou encore l'absence de bonne foi ne devrait plus être le critère exclusif pour apprécier s'il y a eu abus d'un droit contractuel. Une revue tant des fondements théoriques des récents courants en responsabilité civile que de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence au Québec conduit inévitablement à la conclusion qu'il ne saurait plus faire aucun doute en droit québécois que le critère moins rigoureux de «l'exercice raisonnable» d'un droit, la conduite de l'individu prudent et diligent, par opposition au critère exigeant de la malice et de l'absence de bonne foi, peut également servir de fondement à la responsabilité résultant de l'abus d'un droit contractuel. Cette norme de l' «exercice raisonnable» est compatible avec les sources de la responsabilité en droit civil, tel l'art. 1053 C.c.B.-C. De plus, tout contrat comporte pour les parties l'obligation implicite d'exercer leurs droits conformément aux règles de l'équité et de la loyauté (art. 1024 C.c.B.-C.). En conséquence, tout acte accompli en violation de cette obligation implicite est susceptible d'engager la responsabilité.»

^{23.} Voir dans ce sens, *Godbout c. Entreprise J.G.F. Fiore Inc.*, (25 octobre 1994), Montréal 500-05-005022-940, J.E. 94-1814 (C.Q.).

^{24.} Voir J.-L. Baudouin, *Les obligations*, Cowansville, 3° éd., Yvon Blais, 1989 au no 164 à la p.131.

1. Commentaires généraux

Quoi qu'il en soit, l'appréciation de la mauvaise foi ou de l'absence de bonne foi est une question de faits laissée à l'appréciation du tribunal, car elle est rarement exprimée dans une preuve littérale.²⁵ Ainsi, la mauvaise foi se déduit généralement de l'ensemble du comportement de l'individu. Par exemple, lors d'une action en revendication d'une voiture, l'acheteur s'est fait opposé sa mauvaise foi. La cour refusa de considérer l'acheteur de mauvaise foi même si sa conduite n'était pas sans reproches, ce dernier ne s'étant jamais rendu à l'adresse d'affaires du vendeur et ayant même fait une fausse déclaration dans le contrat quant au prix réellement payé pour le bien. Selon le tribunal, la conduite de l'acheteur était répréhensible en soi, mais elle ne constituait pas, pour autant, de la mauvaise foi. Également, lorsqu'une maison de courtage a omis d'immatriculer les certificats d'actions de son client à son nom et qu'en conséquence les dividendes ont été versés à quelqu'un qui n'y a pas droit et que ce dernier a déposé ces dividendes dans son compte sans entreprendre des recherches afin d'en retrouver le véritable propriétaire, la Cour en déduit qu'il y avait là un comportement empreint de certaine mauvaise foi de ce dernier. Il en fut ainsi également lorsque des locateurs ont repris possession de leur logement sous prétexte de loger un membre de leur famille et que le locataire, constatant que le logement était resté inoccupé, a intenté une action contre les locateurs en dommages et intérêts. Le fait que le logement n'a pas été occupé depuis l'éviction démontrait la mauvaise foi des locateurs.²⁷

La présomption de bonne foi peut donc être combattue par tous les moyens de preuve pertinents. Comme l'évaluation de la force probante de la preuve revient au juge du fond, c'est lui qui devra ultimement déterminer si la présomption est écartée. Notons, sous réserve de ce qui suit, que la présomption de bonne foi dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle est établie. Ce n'est donc que si la preuve de mauvaise foi n'est pas

Michaud Automobiles Inc. c. Auto Apollon Inc., (30 juillet 1980), Montréal 500-05-004812-754, J.E. 80-737 (C.S.), appel rejeté, 23 juillet 1983, C.A.M. 500-09-000-968-800.

^{26.} Automobiles Mario Maratta inc. c. Meehan, (19 septembre 1994), Terrebonne 700-02-002684-935, J.E. 94-1599 (C.Q.).

^{27.} Kind c. Héritiers de la succession de dame Maria Fiset, [1979] D.C.L. 252; voir aussi Stigliani c. Plouffe [1994] R.D.I. 331 (C.Q.).

^{28.} Compagnie Montréal Trust c. Placements Jeton bleu (1986) Inc., [1992] R.J.Q. 2603 (C.S.); voir aussi Turgeon c. Édmond, supra note 9.

présentée, que le tribunal doit prendre la bonne foi de l'individu pour avérée. En effet, la bonne foi se présume et, à moins d'exception, c'est à celui qui invoque la mauvaise foi d'en faire la preuve.²⁹ Ainsi, lorsqu'un défendeur allègue dans sa défense avoir agi de bonne foi, une demande de précision à cette allégation doit être refusée en raison de la présomption de bonne foi.³⁰

La personne qui veut repousser la présomption de bonne foi doit en principe faire une preuve prépondérante de mauvaise foi, soit une preuve précise et convaincante.³¹ L'individu qui bénéficie de la présomption de bonne foi doit alors démontrer, lors de la présentation de sa propre preuve, qu'il a toujours été de bonne foi. C'est donc dire que lorsqu'une personne est visée par une allégation de mauvaise foi, elle ne doit pas rester les mains croisées et laisser l'autre partie établir en preuve les éléments constitutifs de son allégation. Au contraire, elle doit être en mesure de démolir, par une contre preuve, chacun de ces éléments, afin de continuer à bénéficier de la présomption de bonne foi. Sinon elle risque non seulement de voir cette présomption renversée, mais aussi de permettre à l'autre partie de convaincre le tribunal de sa mauvaise foi, ou à tout le moins de l'absence de sa bonne foi. Il en est ainsi lorsqu'une personne, conséquemment à sa faillite, est accusée d'avoir trompé son créancier en ne lui dévoilant pas les montants exacts de ses dettes, afin de se faire accorder un prêt par ce dernier. À la suite d'une allégation de mauvaise foi, le débiteur doit prouver sa bonne foi en fournissant des explications justifiant son omission de déclarer toutes ses dettes à son créancier.³²

^{29.} *Peltier* c. *Southam inc.*, [1996] R.J.Q. 1277 à la p.1278 (C.S.).

^{30.} *Ibid*

^{31.} *Pétroles Farand inc.* c. *Ultramar Canada Inc.*, (4 janvier 1996), Montréal 500-05-002827-911, J.E. 96-454 (C.S.); *Chanfertil inc.* c. *Gariépy*, (4 août 1995), Québec 200-05-002247-919, J.E. 95-1728, (C.S.); *Godbout* c. *Entreprises J.G.F. Fiore inc.*, *supra* note 23.

^{32.} Dans l'affaire Beneficial Canada Inc. c. Giguère, (6 mars 1996), Montréal 500-02-028971-930, J.E. 96-740 (C.Q.), le défendeur Giguère ayant fait faillite, Beneficial Canada découvre que celui-ci avait omis de lui déclarer, lors de son emprunt, qu'il avait contracté des dettes. Beneficial réclame alors à Giguère - en vertu de l'art. 178 de la Loi sur la faillite - la somme d'argent prêtée. La Cour, constatant l'existence des dettes non déclarées, écarte la présomption de bonne foi et impose au défendeur la charge de prouver sa bonne foi. C'est ce qui fit Giguère en établissant qu'il était peu expérimenté et qu'il croyait que les affaires de son entreprise étaient distinctes des siennes.

2. Cas de l'acheteur d'un bien mobilier

Dans le même ordre d'idée, l'acheteur d'un bien mobilier peut se trouver dans l'obligation de faire la preuve de sa bonne foi en démontrant les circonstances ayant entouré la conclusion de son contrat. En effet, si dans une action en revendication ou en annulation d'un contrat de vente, conformément à l'article 1714 C.c.Q., le véritable propriétaire allègue la mauvaise foi de l'acheteur, celui-ci ne peut pas simplement invoquer le bénéfice de la présomption de bonne foi de l'article 2805 C.c.Q. Au contraire, il doit prendre cette allégation au sérieux et faire la preuve nécessaire pour démontrer à la Cour qu'elle est mal fondée en faits. Ainsi, dans l'affaire Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée c. Sun Life Assurance Co. of Canada, 33 les intimées ayant allégué la mauvaise foi de l'appelante, celle-ci a tenté de démontrer qu'elle avait acheté de bonne foi les valeurs mobilières volées, objets du litige, et qu'elle les avait aussi revendues en toute bonne foi. Le juge de la Cour Supérieure s'est exprimé sur ce point comme suit :

«Le Tribunal n'accuse personne de malhonnêteté au cours de ces transactions et il n'a aucun doute sur la probité morale des employés de la défenderesse. La bonne foi ne veut pas seulement dire une vertu morale chez un individu qui transige, mais implique aussi l'obligation pour lui, avant d'acheter, de penser que les articles qu'il achète ont été volés ou perdus et de procéder ensuite à une vérification avant de compléter son achat; il y a eu chez M. Cousineau, l'employé de la défenderesse qui a négocié avec ledit Plamondon, un manque d'observation et d'élémentaire prudence». 34

Une simple allégation de mauvaise foi par le véritable propriétaire du bien ne rend pas nécessairement l'acheteur de mauvaise foi. Au contraire, il est de bonne foi s'il ignore, lors de la transaction, que son vendeur n'est pas le véritable propriétaire, à condition que son ignorance ne soit pas la conséquence d'une négligence voulue ou d'une négligence aveuglé. En d'autres termes, l'acheteur ne peut pas plaider ignorance lorsqu'il a à sa disposition des informations ou des éléments pouvant soulever des doutes sur le droit de son vendeur, puisqu'une personne raisonnable se trouvant à sa place aurait pu procéder à une vérification avant de compléter la transaction. Par contre, si le

^{33.} *Supra* note 19.

^{34.} Extrait qui fut retenu par la Cour d'appel dans son jugement à la p. 475.

tribunal, en appliquant le critère de la personne raisonnable, arrive à la conclusion que l'absence de vérification n'affecte pas la crédibilité de l'acheteur quant à son ignorance, l'allégation de mauvaise foi doit être rejetée.³⁵

Rappelons la distinction que l'on doit faire entre une action en revendication ou en annulation du contrat de vente instituée par le véritable propriétaire en vertu de l'article 1714 C.c.Q. al. 1 et la réclamation de l'acheteur défendeur à cette action du prix qu'il a payé à son vendeur, conformément à l'alinéa 2 du même article. Dans ce dernier cas, l'acheteur ne peut bénéficier de la présomption de bonne foi. Il doit, en effet, faire la preuve de sa bonne foi pour avoir le droit au remboursement du prix.³⁶

La bonne foi est une notion floue qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une définition dans le nouveau code civil. On peut cependant confirmer que la personne ayant à établir sa bonne foi n'a pas à faire une preuve *hors de tout doute raisonnable* de celle-ci, car sa bonne foi n'a pas à être *éclatante*. En d'autres termes, il ne faut pas exiger de la personne qui défend sa bonne foi une preuve exemplaire. Le tribunal doit décider à la lumière des faits et des circonstances qui entourent chaque situation sur laquelle il doit se prononcer.³⁷ Il ne doit toutefois pas fermer les yeux ou négliger de revoir les éléments qui invitent généralement à croire à la mauvaise foi. Ainsi, on doit conclure à la mauvaise foi d'un acheteur, lorsque avant de conclure la transaction avec son vendeur, existaient des éléments devant soulever un doute dans son esprit quant au titre de propriété de son vendeur et qu'au lieu de vérifier et de se renseigner sur le droit de ce dernier, il a fermé les yeux, soit par négligence, alors qu'il

^{35.} Dans *Grossman* c. *Barett*, [1926] R.C.S. 129 à la p. 137: «With great respect, I cannot help thinking that the learned trial judge placed the duty of the purchaser of a second hand car on much too high a plane. Good faith does not need to be «une bonne foi éclatante», it suffices that it be an honnest belief that the vendor is the owner of the thing sold. Nor if there be an error on the part of the purchaser is it necessary that the error be an invincible one».

^{36.} Voir *Infra*, section III.

^{37.} Caron c. Grenier, (19 février 1996), Trois-Rivières 400-02-000110-955, J.E. 96-840 (C.Q.); Barakat c. Trust National, [1996] R.J.Q. 2036; American Road Insurance Co. c. Montréal (Ville de), (5 juin 1995), Montréal 500-05-003288-956, J.E. 95-1385 (C.S.); Léveillé c. Caisse populaire Desjardins de Ste-Anne-des-Plaines, [1994] R.D.I. 255 (C.S.); Caisse populaire de Ste-Madeleine c. Les immeubles Rives du St-Maurice inc., [1990] R.D.I. 818 (C.S.); Chamandy c. Leblanc, [1977] C.S. 176; Econ Oil Co. c. Eddy Veilleux Transport Ltée, [1973] C.S. 1068; Deshaies c. General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited, [1970] C.A. 860 à la p. 863.

avait le devoir de se renseigner,³⁸ soit délibérément, pour donner l'apparence d'une conduite de bonne foi.

Enfin, on peut se demander si l'obligation d'agir de bonne foi lors de la naissance de l'obligation, prévue à l'article 1375 C.c.Q., n'oblige pas l'acheteur à se renseigner sur le droit de son vendeur et si le défaut de remplir ce devoir de s'informer ne devrait pas être sanctionné surtout lorsque les faits entourant la transaction invitent à le faire. Nous sommes d'avis que le manquement à cette obligation de se renseigner peut être sanctionné, compte tenu de l'obligation imposée à l'article 1375 C.c.Q., puisque l'acheteur a le devoir d'agir de bonne foi pour non seulement se protéger, mais aussi pour protéger le droit du tiers. Partant de ce principe, nous pouvons confirmer que lorsque la bonne foi d'un citoyen est contestée, celui-ci devra *«aller plus loin et prouver qu'il a non seulement agi en toute légalité, mais conformément au standard social que la collectivité reconnaît.* »³⁹

III. LES EXCEPTIONS

Il faut souligner d'abord que le législateur utilise l'expression de «bonne foi» dans de nombreux articles du Code civil du Québec sans avoir nécessairement l'intention d'en exiger sa preuve. Toutefois, certaines dispositions font sans aucun doute de la bonne foi une condition à l'existence ou à l'exercice d'un droit. 40 C'est seulement dans ces cas, que le législateur exige la preuve de la bonne foi de celui qui cherche à se prévaloir du droit qui y est prévu, faisant ainsi de ces dispositions une exception à la règle prévue à l'article 2805 C.c.Q.

^{38.} Toujours dans le cadre d'une action en revendication de marchandises, la Cour note dans la cause *Econ Oil Co.* c. *Eddy Veilleux Transport Ltée, supra* note 37 à la p. 1071, que l'acheteur est de bonne foi même si ce n'est pas une bonne foi exemplaire, en ce que les circonstances entourant la transaction sont pour le moins insolites: «Concluant ainsi, non sans avoir revu les éléments qui invitent généralement à croire à la mauvaise foi dont plusieurs se retrouvent ici, je ne retiens pas pour autant que Veilleux fut, sous tous rapports de bonne foi. S'il n'a pas compris que le mazout avait été et serait volé, c'est que les aspects insolites de la proposition s'expliquaient par la seule fraude fiscale qu'on lui avouait spontanément. Il se serait, dit-il avec énergie, refusé d'acheter tout produit volé, mais c'est bien accommodé de ce qu'il a qualifié d'une «passe» envers le fisc». Notons que la Cour retiendra tout de même la mauvaise foi de l'acheteur.

^{39.} Vachon c. Lachance [1994] R.J.Q. 2576 à la p. 2579.

^{40.} Voir à tire d'exemples les articles : 835, 932, 961, 1420, 1707, 1714, 2205, 2222, 2262, 2919, 2920 et 2962 C.c.Q.

A. L'article 1714 C.c.Q. al. 2

La codification de la règle relative à la présomption de bonne foi ne confirme pas que cette règle a supporté les remaniements législatifs du nouveau code. Il semblerait qu'elle y ait perdu de sa vigueur. En effet, l'article 2202 C.c.B.C., contrairement à son successeur, n'admettait aucune exception, alors que l'article 2805 C.c.Q. stipule que : «La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver».⁴¹

Après une lecture attentive des dispositions de nouveau Code, nous avons relevé plusieurs de ce que nous croyons être des exceptions à la présomption de bonne foi. Ces exceptions opèrent un renversement du fardeau de preuve établi par l'article 2805 C.c.Q.

Il appert, en effet, que la personne qui bénéficiait auparavant de la présomption de bonne foi (donc de la dispense de la prouver) devra, en présence d'une exception, faire tout de même la preuve de sa bonne foi et cela, même si aucune mauvaise foi n'est alléguée par l'autre partie. Plusieurs dispositions du Code civil prévoient que pour avoir accès à un recours spécifique ou pour se prévaloir d'un droit que la loi accorde, l'individu doive préalablement prouver sa bonne foi.⁴² À titre d'exemple, l'article 1714 C.c.Q., énonce que :

« Le véritable propriétaire peut demander la nullité de la vente et revendiquer contre l'acheteur le bien vendu, à moins que la vente n'ait lieu sous l'autorité de la justice ou que l'acheteur ne puisse opposer une prescription acquisitive.

Il est tenu, si le bien est un meuble qui a été vendu dans le cours des activités d'une entreprise, de rembourser à l'acheteur **de bonne foi** le prix qu'il a payé.»

L'acheteur doit donc rendre au véritable propriétaire le bien qu'il aura acquis. Mais si l'acquisition de ce bien est faite dans le cours des activités d'une

^{41.} Selon les commentaires du Ministère de la justice en rapport avec l'article 2805 C.c.Q. : «Cette règle établit une présomption qui vaut en toutes matières et non point seulement comme une application particulière en matière de prescription»

Barakat c. Trust National, supra note 37; Namerow Investments Ltd. c. Commission scolaire des Laurentides, (26 septembre 1995), Terrebonne 700-05-001610-918, J.E. 95-2017 (C.S.), requête pour permission d'appeler accueillie, 17 octobre 1995, C.A.M. 500-09-001539-956; Lemay c. Turcotte, [1981] R.L. 52..

entreprise et que l'acheteur est de bonne foi, celui-ci peut récupérer le prix qu'il a payé. Dans le cas contraire, il doit rendre le bien sans aucune compensation monétaire.

À notre avis, le législateur voulait que l'acheteur ait à faire la preuve de sa bonne foi pour pourvoir bénéficier de la préférence que la loi lui accorde, soit le remboursement du prix qu'il a payé pour acquérir le bien revendiqué, sinon il n'aurait pas mentionné les termes «de bonne foi». Si le législateur avait l'intention de faire bénéficier l'acheteur de la présomption prévue à l'article 2805 C.c.Q., il aurait dû stipuler tout simplement que l'acheteur a droit au prix qu'il a payé, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi. Selon nous, il en est de même chaque fois que le législateur prévoit que la bonne foi doit être une des conditions d'ouverture à un recours. À ce sujet, le juge Robert Giroux écrit :

«La bonne foi n'a pas à être prouvée, elle est présumée, sauf indication contraire. Il est évident qu'en inscrivant dans le texte de l'article 1714 acheteur de bonne foi, le législateur voulait qualifier cet acheteur comme devant posséder la bonne foi et il en fait une exigence et une obligation légale de sorte que cet acheteur a le fardeau de prouver sa bonne foi. Car autrement, le législateur n'aurait pas inscrit dans le texte les mots "de bonne foi" étant donné que la bonne foi était présumée, or son intention était d'en faire une condition qualifiant spécifiquement cet acheteur et l'obligeant à faire la preuve de sa bonne foi.»⁴⁴

Il semble donc que nous sommes en présence d'une exception à la présomption de bonne foi et que l'acheteur doit en présenter la preuve, sous peine de ne pas avoir droit à la réclamation du prix qu'il a payé. Cette condition n'est pas chose nouvelle, puisqu'elle existait déjà dans le C.c.B.C. et que la jurisprudence⁴⁵ l'avait largement admise comme en témoigne l'affaire *Écon Oil Co.* c. *Eddy Veilleux Transport Ltée*.⁴⁶

^{43.} Ainsi les articles 958, 959 et 2411 C.c.Q. exigent expressément la preuve de la mauvaise foi pour faire perdre à quelqu'un un droit prévu.

^{44.} R. c. Fortin, supra note 16; contra: Caron c. Grenier, supra note 37.

^{45.} *Supra* note 37.

^{46.} Supra note 37. Dans cette affaire, Eddy Veilleux Transport Ltée, compagnie défenderesse, avait acheté du mazout que l'on avait volé à la compagnie demanderesse. Cette dernière ayant fait la preuve que l'acheteur n'était pas sous tous rapports de bonne foi, non parce que l'acheteur savait ou aurait dû savoir que le mazout avait été volé, mais parce que, ayant

Si l'acheteur n'apporte pas une preuve de bonne foi assez solide, il ne peut pas profiter de la protection que lui accorde la loi. Ainsi, la bonne foi doit non seulement être alléguée, mais doit, de plus, être prouvée de façon convaincante, tout comme on l'a déjà expliqué plus haut.⁴⁷

B. L'article 1420 C.c.Q.

L'analyse d'un autre article, soit l'article 1420 C.c.Q, permet de remarquer que le législateur autorise le cocontractant dont le consentement est vicié à demander la nullité du contrat. Il permet également à l'autre contractant de demander la nullité du contrat s'il rencontre deux conditions : il doit être de bonne foi et doit subir un préjudice sérieux. En effet, cet article énonce que «la nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur

acquis le mazout à un prix inférieur dans le but de se soustraire du paiement de l'impôt, il ne pouvait pas être totalement de bonne foi. Ainsi, le tribunal reconnaissant l'existence de la présomption de bonne foi, mais n'étant pas convaincu de la preuve de bonne foi de l'acheteur, a refusé de lui accorder la protection de la loi et le condamna à rembourser au véritable propriétaire la valeur du mazout consommé.

^{47.} Voir aussi: Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée c. Sun Life Assurance Co. of Canada, supra note 19. Les faits de cette cause se résument comme suit : Les intimées Sun Life Assurance Co. of Canada et Royal Bank of Canada réclament les valeurs mobilières qui leur ont été volées, ou à défaut le paiement de la valeur pécuniaire de ces valeurs. Un avis de ce vol fut alors envoyé aux banques et aux courtiers. Parmi les courtiers concernés figurait la compagnie appelante, qui a acheté certaines de ces valeurs mobilières, puis les a revendues. L'acheteur s'est vu refusé par la Cour supérieure le remboursement du prix qu'il a payé en raison de l'allégation par le vendeur de la mauvaise foi alors que lui prétend, au contraire, être de bonne foi en ce qu'il a acheté et revendu les biens de bonne foi dans le cours normal de ses affaires. Référant au jugement de la Cour supérieure, la Cour d'appel conclu à la bonne foi de l'acheteur en s'exprimant comme suit, aux pp. 474-475: «Une grande partie du jugement est consacrée à démontrer que l'appelante, représentée par son employé Cousineau, était un acheteur de mauvaise foi. L'importance que l'on a donnée à cet élément de la cause vient de ce que toutes les parties ont fait reposer le litige sur les articles 1489 et 2268 du Code civil. On a semblé d'accord pour dire que si l'appelante avait acheté les valeurs mobilières de bonne foi, les intimées n'auraient pas pu lui revendiquer sans offrir de lui rembourser le prix qu'elle avait payé». De même, dans l'affaire Deshaies c. General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited, supra note 37, le juge refusa également la preuve de bonne foi de l'acheteur. Ce dernier avait omis de faire témoigner son avocat pour confirmer ses dires et établir sa bonne foi. De plus, selon la Cour, à la page 863, l'acheteur n'était pas de bonne foi car : «il aurait facilement pu et aurait dû se rendre compte par luimême du jeu que l'on faisait des deux noms similaires. En effet, quand il a signé la formule no 669454 et la commande de Wilden Motors à l'appelant, si toutefois il l'a signée, il n'a pas pu ne pas remarquer la divergence dans les noms; l'une porte le nom de Wilden, l'autre le nom de Welden».

de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux».

Dans la même ligne de pensée, nous sommes d'avis, contrairement à ce qu'un autre auteur prétend, 48 que le législateur par l'expression «s'il est de bonne foi», entend mettre le cocontractant, non protégé par la sanction de la nullité relative, dans l'exception et non pas dans la règle établie à l'article 2805 C.c.Q. Prétendre le contraire revient à faire perdre à l'expression «si elle est de bonne foi» toute valeur et utilité; ce qui revient à dire que le législateur a parlé pour ne rien dire. En effet, si la preuve de la bonne foi n'était pas exigée, le législateur aurait dû mentionner seulement le préjudice sérieux comme condition pour pouvoir invoquer la nullité du contrat. De plus, en faisant application de la règle fondamentale de notre système judiciaire qui veut que le demandeur doive justifier sa demande en justice et prouver son fondement, nous ne pouvons que conclure que le cocontractant de celui en faveur de qui la nullité est prévue a le fardeau de prouver sa bonne foi afin de pouvoir se prévaloir de l'exception établie à l'article 1420 C.c.Q.

C. L'article 932 C.c.Q.

L'article 932 C.c.Q., pour sa part, constitue une autre exception à la présomption de bonne foi. Tout d'abord, la définition du possesseur de bonne foi qui y figure mérite que l'on s'y attarde. L'article énonce en effet qu'un «possesseur est de bonne foi si, au début de sa possession, il est justifié de se croire titulaire du droit réel qu'il exerce». C'est la croyance subjective du possesseur qui détermine sa bonne foi. Il n'empêche que ce n'est pas là que réside l'exception⁴⁹ car, en effet, dans la deuxième phrase de cet article on peut

^{48.} M. Tancelin, *Sources des obligations*, vol. 1, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1993 au no 196 à la p. 130. L'auteur affirme : «La Refonte de 1991 transforme profondément cette distinction en permettant au cocontractant de celui en faveur de qui la nullité est prévue, de l'invoquer également, à deux conditions. Il doit être de bonne foi ; mais comme celle-ci se présume toujours, 2202 C.c., 2805 C.Q., il ne s'agit pas vraiment d'une condition. C'est plutôt une charge de preuve supplémentaire pour celui en faveur de qui, si l'on peut dire, existe la nullité. La seconde condition, la seule finalement, c'est la preuve d'un préjudice sérieux, notion qui devra être délimitée par la jurisprudence.»

^{49.} D.- C. Lamontagne, *Biens et propriété*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993 au no 763 aux pp. 370-371 : «La bonne foi se présumant, le propriétaire demandeur devra éventuellement prouver que le possesseur connaissait ou devait connaître l'absence de qualité de propriétaire de son auteur (2805, 2847 C.c.Q.).

lire que «sa bonne foi cesse du jour où l'absence de titre ou les vices de sa possession ou de son titre lui sont dénoncés par une procédure civile». Dès lors que cette hypothèse se concrétise, le débiteur devient automatiquement de mauvaise foi. La loi crée ainsi expressément une exception à la règle relative à la présomption de bonne foi, aussitôt que se réalise la situation objective prévue par cette disposition. Le possesseur devient alors automatiquement de mauvaise foi par l'effet de la loi. L'appréciation judiciaire de la détermination de la mauvaise foi ou de l'absence de bonne foi devient alors quasi-inexistante, puisque seule l'arrivée de la condition objective détermine la mauvaise foi du possesseur.

D. Cas divers

Tombent aussi sous l'exception à la présomption de bonne foi les cas où le législateur prévoit expressément que l'individu sera présumé de mauvaise foi. Ainsi, le législateur stipule qu'un individu est réputé avoir l'intention de frauder, donc d'être de mauvaise foi, dès lors que l'on est en présence d'un contrat à titre onéreux ou d'un paiement fait en vertu d'un tel contrat et que le tiers connaît l'insolvabilité du débiteur, ou le fait que ce dernier veut se rendre insolvable.⁵¹

Dans le cas d'un contrat à titre gratuit ou d'un paiement fait en vertu d'un contrat à titre gratuit, il n'est pas nécessaire pour le cocontractant ou le créancier de connaître l'insolvabilité du débiteur ou le fait que ce dernier cherche à se rendre insolvable. Le seul fait de l'existence de l'insolvabilité, au moment où le contrat à titre gratuit est conclu ou au moment où le paiement est fait, crée une présomption de mauvaise foi. 52

Voir: Léveillé c. Caisse populaire Desjardins de Ste-Anne-des-plaines, supra note 37;
Dafgelt Finance Corporation c. Compagnie Trust Royal, supra note 6; Leclerc c. Cousineau, [1975] C.S. 387; Les entreprises Jean M. Saurette Inc. c. Marois, supra note 20.

^{51. «1632.} Un contrat à titre onéreux ou un paiement fait en exécution d'un tel contrat est réputé fait avec l'intention de frauder si le cocontractant ou le créancier connaissait l'insolvabilité du débiteur ou le fait que celui-ci, par cet acte, se rendait ou cherchait à se rendre insolvable.»

^{52. «1633.} Un contrat à titre gratuit ou un paiement fait en exécution d'un tel contrat est réputé fait avec l'intention de frauder, même si le cocontractant ou le créancier ignorait ces faits, dès lors que le débiteur est insolvable ou le devient au moment où le contrat est conclu ou le paiement effectué.»

Dès lors que sont établis les faits objectifs qui donnent ouverture à la présomption de fraude, le cocontractant est réputé être de mauvaise foi. Il s'agit ici d'une exception expresse à la présomption de bonne foi. Ce choix législatif peut s'expliquer par la difficulté de devoir faire la preuve de l'intention de frauder comme l'exige l'article 1631 C.c.Q. et ce, afin que le créancier puisse avoir plus facilement accès à l'action en inopposabilité.⁵³

IV. LA CODIFICATION DE LA BONNE FOI

L'analyse de la règle générale relative à la présomption de bonne foi et des ses exceptions ne peut être complète sans tenir compte des autres dispositions codifiant la notion de bonne foi et faisant de celle-ci une obligation légale. Notamment, celles des articles 6, 7 et 1375 du C.c.Q.⁵⁴

À l'instar de plusieurs codes étrangers,⁵⁵ le législateur québécois reconnaît expressément que non seulement la bonne foi doit gouverner la conduite des parties au moment de la naissance de l'obligation, mais aussi lors de son exécution et de son extinction. Cette nouvelle moralité contractuelle, omniprésente dans le nouveau Code, fait de la bonne foi un fondement essentiel de toute obligation.⁵⁶ La redondance de l'article 1375 C.c.Q. et des articles 6 et 7 C.c.Q., selon lesquels la bonne foi doit présider en tout temps les actes et les relations juridiques, est d'ailleurs significative.

A. La notion de bonne foi : définition et critères

Il importe de garder à l'esprit que la notion de bonne foi est une notion objective. La personne ne peut appliquer ses propres critères afin de déterminer

^{53.} Dorais (Syndic de), (6 mai 1996), Montréal 500-11-000654-943, J.E. 1196 (C.S.); In Re Ste-Catherine Lumber Ltd: Lawrence c. Crédit Notre-Dame inc., [1976] C.A. 224.

[«]Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi» (article 6 C.c.Q.) et qu'«aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi» (article 7 C.c.Q.). L'article 1375 C.c.Q., quant à lui, ajoute que : «La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution.»

^{55.} Voir entre autres: art. 242 B.G.B.; art. 2 Code civil suisse.

^{56.} Voir en matière d'obligations contractuelles : G. Leclerc, *La bonne foi dans l'exécution des contrats*, (1992) 37 R.D. McGill à la p. 1070 et B. Lefebvre, *La bonne foi dans la formation du contrat*, (1992) 37 R.D. McGill à la p. 1053.

si oui ou non il y a eu manquement aux exigences de la bonne foi. Il faut plutôt appliquer les critères qui sont reconnus dans la société en général.⁵⁷

En effet, apprécier la bonne ou la mauvaise foi d'une partie contractante nécessite d'abord une appréciation subjective, mais qui doit ensuite être circonscrite par une étude la plus objective et rigoureuse et qui tienne compte de l'ensemble des faits pris dans leur contexte.

La notion de bonne foi n'est plus celle de l'individu. Au contraire, les tribunaux doivent, dans leur application des nouvelles dispositions, élaborer un concept objectif de la notion de bonne foi, soit celui que la collectivité reconnaît à une autre occasion pour une même situation.⁵⁸ En d'autres termes, la Cour doit appliquer le critère d'une personne raisonnable qui connaît son milieu social et qui respecte ce qui est normalement et habituellement reconnu et suivi par la collectivité comme étant le standard social.⁵⁹

Il est évident que les tribunaux peuvent se montrer plus exigeants dans l'application de ces critères selon la nature de l'obligation et le droit en question, ainsi que les niveaux de talent, de connaissance et de compétence de la personne appelée à agir de bonne foi.

Il ne suffit pas que la personne donne à son comportement l'apparence de bonne foi. Au contraire, elle doit diriger et orienter sa conduite pour que le résultat qui en découle se concrétise selon l'intention arrêtée. La règle de la bonne foi n'est-elle pas liée à la morale de la personne? Donner une préséance à l'apparence de la bonne foi sur l'intention réelle de se conduire de bonne foi revient à dissocier celle-ci de la morale.

^{57.} Vachon c. Lachance, supra note 39. Dans cette cause, la Cour s'exprime ainsi à la page 2578 :«Quand quelqu'un excède-t-il ses droits? Quand est-il déraisonnable dans l'exercice de ses droits? Quand met-il trop d'ardeur dans l'exercice de ses droits? C'est sans doute pour donner un guide supplémentaire que le législateur a ajouté «allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi». Tel quel, cela implique que le citoyen ne peut appliquer ses propres critères de la bonne foi. Ce sont les exigences de la bonne foi, telle que généralement reconnue par la société démocratique dans laquelle il vit, qui devront être définies et prises comme barème».

^{58.} *Ibid*.

^{59.} *Boless inc.* c. *Résidence Denis-Marcotte*, (20 septembre 1995), Frontenac 235-05-000062-951, J.E. 95-1890 (C.S.).

De son côté, le ministre de la justice, dans ses commentaires officiels, ⁶⁰ ne laisse planer aucun doute quant au lien existant entre la morale et le droit des obligations, puisque la bonne volonté morale est intimement liée à l'application de l'équité. La bonne foi est une notion qui sert à relier les principes juridiques aux notions fondamentales de justice.

B. L'incidence de la codification de bonne foi sur la présomption

La codification de l'obligation de bonne foi a-t-elle une incidence quelconque sur la présomption de bonne foi ? Bien qu'il puisse sembler contradictoire de présumer la bonne foi mais d'en faire tout de même une obligation légale dont la violation peut donner lieu à une sanction, ce n'est pas dans la codification qu'a pris naissance cette apparente contradiction. En effet, l'introduction de l'obligation de bonne foi, dans notre droit, n'est pas chose nouvelle et a fait verser beaucoup d'encre tant par les auteurs que par les tribunaux.

La cause *Vachon* c. *Lachance*⁶¹ nous fournit des indices sur la relation entre les notions d'obligation de bonne foi et de présomption de bonne foi. Les détails de cette affaire sont résumés plus haut, mais en bref, Madame Vachon alléguait que le refus de faire publier son annonce constituait un abus de droit à son égard. Selon la Cour :

«L'article 7 du Code civil du Québec pose comme principe d'une conduite acceptable pour un citoyen qui exerce un droit qu'il le fasse non seulement sans nuire à autrui, mais en n'ayant pas en vue de nuire à autrui;

L'article 7 va plus loin et précise que, même s'il n'y a pas volonté de nuire, si le droit est exercé de manière excessive et déraisonnable, il y a manquement puisque cela va également à l'encontre des exigences de la bonne foi.»

Et la Cour ajoute :

Commentaires du ministre de la justice, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993 à la p. 832.

^{61.} Supra notte 39.

«Si au nouveau code la bonne foi doit être générale et continue (art. 1375 C.c.Q.), il ne faut pas perdre de vue que le principe général de l'article 7 ne met pas de côté la présomption de bonne foi (art. 2805 C.c.Q.)».

S'il est en preuve qu'un droit a été exercé d'une manière tellement excessive et déraisonnable que cela va à l'encontre des exigences de la bonne foi, il en découle que le droit n'a pas été exercé de bonne foi. Une preuve d'abus de droit constitue donc une preuve contraire de bonne foi et la personne qui bénéficiait de la présomption de bonne foi devra alors faire la preuve que son droit n'a pas été exercé d'une manière excessive et déraisonnable, donc rapporter une preuve de sa bonne foi.

Ainsi, selon nous, avec la codification de la notion d'abus de droit que l'on retrouve à l'article 7 C.c.Q., il ne faudra plus nécessairement faire une preuve de mauvaise foi pour renverser la présomption de l'article 2805 C.c.Q. En effet, un abus de droit peut être commis sans que l'on soit en présence d'une volonté de nuire à autrui. Si le droit est exercé de façon excessive et déraisonnable, le législateur présume qu'il y a manquement aux exigences de la bonne foi, même si aucune intention malicieuse ne se dégage de l'examen du comportement de l'individu. C'est ce qu'affirme la Cour suprême du Canada par la plume de la juge l'Heureux Dubé :

«Bien que la reconnaissance de la malice ou de la mauvaise foi comme norme exclusive servant à établir l'abus d'un droit contractuel trouve un appui jurisprudentiel au Québec, on y fait également place à un critère moins exigeant. Encore que la jurisprudence puisse paraître contradictoire, un examen attentif démontre qu'on a retenu à la fois la malice ou la mauvaise foi et l'exercice raisonnable comme critères donnant ouverture à un recours en justice fondé sur l'abus d'un droit contractuel.»⁶²

^{62.} Houle c. Banque Canadienne Nationale, supra note 22 à la p. 152. De même dans une affaire plus récente, soit Standard Broadcasting Corporation Limited c. Stewart, [1994] R.J.Q. 1751 (C.A.) à la p. 1755 : «Il n'y a pas d'abus de droit du seul fait d'une résiliation d'un contrat à durée indéterminée. Cependant, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Houle c. Banque Canadienne Nationale, a rejeté la théorie voulant qu'une conclusion d'abus de droit exige au préalable une démonstration de mauvaise foi ou d'intervention malicieuse. La simple faute dans l'exercice d'un droit contractuel peut la fonder.»

En résumé, un comportement excessif et déraisonnable n'est pas synonyme de mauvaise foi, à moins qu'il y ait, en plus, l'intention de nuire à autrui, et une preuve de non conformité aux exigences de la bonne foi, soit une preuve d'absence de bonne foi, sera suffisante pour repousser la présomption de bonne foi de l'article 2805 C.c.Q.

Or, nous savons qu'il y a une différence entre faire une preuve de mauvaise foi et une preuve d'absence de bonne foi. Faire la preuve de l'absence de bonne foi d'un individu est moins onéreuse et suffisante, si elle est crue. Il suffit, en effet, qu'une preuve prépondérante et convaincante⁶³ soit faite pour repousser la présomption de bonne foi. Cette preuve peut être établie à la lumière de l'ensemble des faits et des circonstances entourant les relations des parties. Ainsi, dans l'affaire 2751-9818 Québec inc. c. 2150-1069 Québec inc., 64 la compagnie demanderesse (2751-9818), soit la locataire, poursuivit la défenderesse, à la suite d'une résiliation unilatérale de son bail commercial. Les parties avaient convenu, dans celui-ci, qu'une résiliation unilatérale sans préavis était possible en cas de non-paiement du loyer. De même, le bail prévoyait que l'expulsion de la locataire pouvait survenir sans nécessité d'intenter des recours judiciaires. La locataire, ayant fait défaut de payer à temps plusieurs loyers, fut mise en demeure et expulsée. Le tribunal jugea que le comportement de la locatrice constituait un abus de droit, contraire à l'exigence de la bonne foi, car la locataire avait recommencé à payer le loyer en retard et avait même commencé à réduire le retard par des versements supplémentaires. La locatrice avait d'ailleurs accepté d'encaisser les chèques de la locataire. Par conséquent, la locatrice avait commis un abus de droit, ayant agi de façon déraisonnable et excessive.

V. CONCLUSION

Bien que l'article 2805 C.c.Q. n'innove pas dans l'idée d'une présomption générale de bonne foi, il semble que l'entrée en vigueur de notre nouveau Code civil ait restreint la portée de cette présomption. En effet, avec la phraséologie employée à l'article 2805 C.c.Q., le législateur permet

^{63.} Godbout c. Entreprises J.G.F. Fiore inc., supra note 23.

 ^[1996] R.R.A. 1221 (C.S.), règlement hors cour, 24 mai 1996, C.A.Q. 200-09-000823-960;
voir aussi 9000-6040 Québec inc. c. Chaichem inc. (C.S.), J.E. 96-1743 (C.S.); Boless inc.
c. Résidence Denis-Marcotte, supra note 59; Mousseau c. Société de gestion Paquin Ltée,
[1994] R.J.Q. 2004 (C.S.); Droit de la famille - 2071, [1994] R.D.F. 793 (C.S.).

l'existence d'exceptions à la présomption de bonne foi. Ainsi, l'on retrouve, éparpillées un peu partout à travers le Code civil, des dispositions exigeant comme condition d'ouverture au recours, que la personne fasse la preuve de sa propre bonne foi. De plus, le législateur va même jusqu'à prévoir expressément des présomptions de mauvaise foi.

De même, la codification de plusieurs notions, en particulier celle d'abus de droit qui apparaît à l'article 7 C.c.Q., rend la preuve contraire moins onéreuse qu'auparavant, en ce que la tendance générale qui se dégageait des décisions des tribunaux était d'exiger une preuve de mauvaise foi afin de permettre de repousser la présomption.

Nous constatons donc que la présomption de bonne foi de l'ancien droit a perdu, avec l'avènement de la nouvelle codification, bien de sa vigueur, et cela, malgré le désir du législateur de renforcer le lien existant entre la morale et le droit.

En somme, il est évident que la codification de la notion de bonne foi dans le nouveau Code civil sera omniprésente chaque fois que la bonne ou la mauvaise foi est soulevée entre les justiciables. Les tribunaux ne peuvent ignorer la portée des règles codifiées aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. lors de l'interprétation de la règle relative à la présomption de bonne foi ou lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'existence d'une exception à cette règle. Personne ne peut minimiser le rôle à jouer, dans l'avenir, par nos tribunaux, non seulement dans l'établissement des critères à appliquer, mais aussi dans la circonscription de la notion de bonne foi telle que conçue dans les diverses dispositions du Code civil du Québec. Les prochaines années permettront aux tribunaux, lors de différentes occasions qui leur seront soumises, d'accomplir cette tâche complexe.